



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026-20

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire la Palud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L22122 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25,

Vu les pouvoirs de police du maire

Vu la demande écrite en date du 22 février 2026, de Mr et Mme CLERC Laurent et Astrid, propriétaires de la parcelle AK 03 ;

Considérant l'état de détérioration de la grange située en limite de propriété de cette parcelle et rive raine du domaine public, nécessitant de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 02 mars 2026, l'arrêt temporaire et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, devant la grange située Chemin du Grand Port à La Rivière, parcelle cadastrée AK 03 ; en vue de la prévention et la sécurité des usagers.

Article 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8 -ème partie (signalisation temporaire).

La fourniture, la mise en place de la signalisation seront réalisées par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint Hilaire la Palud.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Saint Hilaire la Palud,

Les propriétaires, Mr/Mme CLERC,

Le Commandant de Gendarmerie de Frontenay Rohan-Rohan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

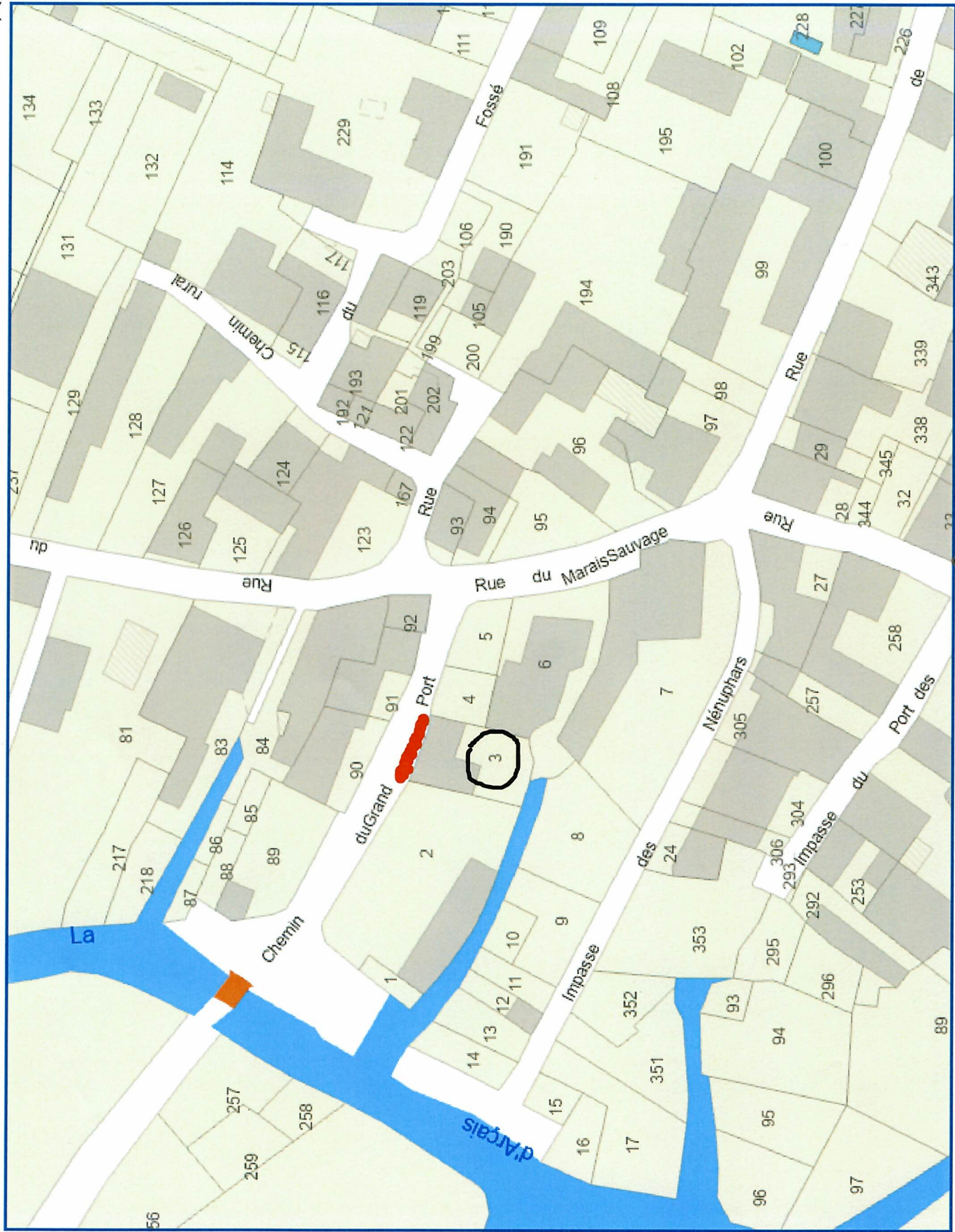
Fait à Saint Hilaire la Palud,
Le 02 mars 2026,

Le Maire
François BONNET



Chemin du Grand Port

AK 03



Légende

- Parcelle
- Bâtiments
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers

Carte imprimée le : 25/02/2026

© DGFIP - Cadastre 2025
© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:1 019

